



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

ACCORD DE METHODE SUR LA NEGOCIATION D'UN ACCORD CONCERNANT LE TELETRAVAIL AU SEIN DES MINISTERES DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

ENTRE

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer représentés par le secrétaire général du ministère de l'intérieur, le directeur général de la gendarmerie nationale, le directeur général de la police nationale et la directrice générale des outre-mer,

Et

Pour les organisations syndicales siégeant au comité technique ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer :

La Fédération des syndicats du ministère de l'intérieur Force Ouvrière

Alliance Police Nationale, le Syndicat autonome des préfectures et de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, Synergie-Officiers, le syndicat Indépendant des commissaires de police affiliés à la CFE-CGC Fonction publique

La Fédération autonome des syndicats du ministère de l'intérieur - Union nationale des syndicats autonomes, le syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale

La Fédération Nationale Interco-CFDT

Pour les organisations syndicales siégeant au comité technique des directions départementales interministérielles :

Force ouvrière

L'union nationale des syndicats autonomes

L'union fédérale des syndicats de l'Etat - Confédération générale du travail

La confédération française démocratique du travail, Union des Fonctions publiques et assimilées

L'union Syndicales Solidaires

PREAMBULE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques a négocié un accord sur le télétravail dans la fonction publique de nature à préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouveau mode d'organisation du travail.

Cet accord inter-fonctions publiques relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique a été signé le 13 juillet 2021. Ses dispositions s'appliquent dans la fonction publique de l'Etat au sein des ministères. Conformément à son point 14, les employeurs publics engagent, s'ils ne l'ont pas déjà

fait, des négociations en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail qui déclinera cet accord du 13 juillet 2021. Les parties pourront conserver les accords existants conformes à cet accord, les compléter si nécessaire par avenant ou les renégocier sur ces bases.

Au ministère de l'intérieur et au ministère des outre-mer, la mise en œuvre du télétravail au sein des services qui est régie par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié a fait l'objet d'une large concertation avec les organisations syndicales représentatives au cours de l'année 2021. Cette concertation a abouti à la rédaction, d'une part, de l'arrêté du 19 juillet 2021 portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer et, d'autre part, de deux instructions, l'une s'appliquant aux services des ministères de l'intérieur et de l'outre-mer, la seconde aux directions départementales interministérielles.

La négociation sera abordée dans une approche large, qui permettra de prendre en compte l'ensemble des réflexions induites par le télétravail, tant pour l'agent lui-même que pour le collectif de travail dont il relève.

Article 1^{er} : OBJET

L'accord a pour objet notamment de décliner l'accord inter-fonctions publiques au ministère de l'intérieur et au ministère des outre-mer.

L'accord permettra également d'enrichir les précédents échanges à la lumière des expériences passées, notamment sur le lien entre le collectif de travail et le télétravail.

L'accord permettra enfin de dégager des principes partagés sur la pratique et l'environnement du télétravail dans l'ensemble des services du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer.

Article 2 : THEMES DE LA NEGOCIATION

La négociation porte notamment sur les thèmes suivants :

- le sens, la place, la définition du télétravail et les activités pouvant être exercées en télétravail ;
- le télétravail et les discriminations ;
- le télétravail et l'égalité professionnelle ;
- l'accès au télétravail ;
- le temps de travail, la charge de travail et le droit à la déconnexion ;
- la qualité de vie et les conditions de travail en télétravail, la santé, la sécurité et la prévention des risques psycho-sociaux et la gestion des accidents de travail en télétravail ;
- l'encadrement et l'organisation du travail en télétravail ;
- la formation en situation de télétravail et la formation au bon exercice du télétravail pour les encadrants, les agents bénéficiaires et les collectifs de travail ;
- le dialogue social et l'exercice du droit syndical dans le cadre du télétravail ;
- la sécurisation, la protection et la gestion des données personnelles et professionnelles ;

- les coûts / frais engagés par les agents en télétravail ;
- les outils et équipements du télétravail ;
- les lieux d'exercice du télétravail et les locaux administratifs ;
- le télétravail des agents en situations particulières ;
- le télétravail en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 3 : COMPOSITION DES INSTANCES DE LA NEGOCIATION

Deux instances de négociations sont créées afin de prendre en compte les spécificités du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer dont les personnels sont représentés au sein des instances ministérielles de dialogue social suivantes : le comité technique ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer et le comité technique des directions départementales interministérielles.

Dès lors, deux groupes de travail distincts sont constitués.

L'un est constitué des représentants des organisations syndicales représentatives du comité technique ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, des représentants de la direction des ressources humaines (DRH), de la direction générale de l'outre-mer (DGOM), de la direction générale de la police nationale (DGPN) et de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

L'autre groupe de travail est constitué des représentants des organisations syndicales représentatives du comité technique des directions départementales interministérielles, des représentants de la DRH et des représentants de la Direction de la modernisation et de l'administration territoriale (DMAT).

Le cas échéant, peuvent être organisés des groupes de travail conjoints entre les deux instances.

Peuvent également être organisées des bilatérales mixtes avec les représentants syndicaux d'une même organisation ou d'une même fédération syndicale qui le souhaitent et faisant partie du comité technique ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer et du comité technique des directions départementales interministérielles.

Des experts de l'administration et des organisations syndicales peuvent être sollicités pour intervenir sur les différents aspects du télétravail.

Article 4 : MODALITES DE LA NEGOCIATION

Les deux groupes de travail se réunissent en séance plénière et en bilatérale, le cas échéant en groupes conjoints ou mixtes.

Les séances plénières se déroulent en présentiel et /ou en visioconférence. Pour les réunions bilatérales, la visio-conférence sera privilégiée.

Dans toute la mesure du possible, les documents de travail et le projet d'accord sont envoyés par courriel aux participants cinq jours ouvrés avant la réunion, avec les mentions de confidentialité requises auxquelles les participants sont tenus.

Un document présente dans un tableau l'ensemble des amendements proposés, par syndicat, dans chacun des deux groupes de travail en précisant la position de l'administration et sera envoyé à l'ensemble des participants à la négociation.

Un espace partagé numérisé est mis à disposition des participants à la négociation afin de pouvoir échanger en transparence sur les évolutions de la négociation.

Article 5 : CALENDRIER

L'objectif est d'aboutir à un accord global avant la fin du premier semestre de l'année 2022.

Chaque groupe de travail se réunit en bilatérale au moins deux fois et autant que de besoin sur le projet d'accord visé à l'article 1^{er} de l'accord de méthode.

L'accord négocié est ensuite présenté aux deux groupes de travail, le cas échéant en groupe conjoint.

Les parties signataires disposent d'un délai de 30 jours pour signer l'accord visé à l'article 1^{er} de l'accord de méthode à compter de l'envoi de celui-ci par l'administration.

Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE METHODE

Le présent accord est conclu pour le temps de la négociation relative aux modalités de mise en œuvre du télétravail au ministère de l'intérieur.

Les parties signataires disposent d'un délai de 15 jours pour signer le présent accord de méthode à compter de l'envoi de celui-ci par l'administration.

Il entre en vigueur le lendemain de sa signature par l'ensemble des participants.

Article 7 : REVISION DE L'ACCORD DE METHODE

Les parties signataires conviennent, notamment en cas de modification du cadre juridique applicable ayant des conséquences sur les dispositions du présent accord de méthode, de se réunir pour déterminer et négocier les adaptations nécessaires et utiles.

Fait en 18 exemplaires à Paris, le

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Jean-Benoît ALBERTINI

Le directeur général de la gendarmerie nationale,

Christian RODRIGUEZ

Le directeur général de la police nationale,

Frédéric VEAUX

La directrice générale des outre-mer,

Sophie BROCAS

Les organisations syndicales siégeant au comité technique ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer :

Pour la Fédération des syndicats du ministère de l'intérieur - Force Ouvrière (FSMI FO)

Le secrétaire général

Yves LEFEBVRE

Pour Alliance Police Nationale (ALLIANCE PN)

Le secrétaire général

Fabien VANHEMELRYCK

Pour Synergie Officiers

Le secrétaire général

Patrice RIBEIRO

Pour le Syndicat indépendant des commissaires de Police (SICP)

Le secrétaire général

Olivier BOISTEAUX

Pour le Syndicat autonome des préfectures et de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (SAPACMI)

Le secrétaire général

Les organisations syndicales siégeant au comité technique des directions départementales interministérielles :

Pour la fédération Equipement, Environnement, Transports et Services-Force Ouvrière (FEETS-FO)

Le secrétaire général



Zaïnil NIZARALY

Pour la fédération de l'administration générale de l'Etat-Force Ouvrière (FAGE-FO)

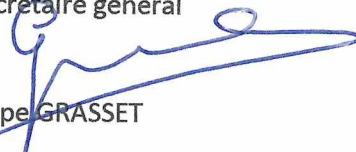
Le secrétaire général



François GUERARD

Pour la fédération Force-Ouvrière-Finances (FO Finances)

Le secrétaire général



Philippe GRASSET

Pour l'union nationale des syndicats autonomes

Le secrétaire général

Luc FARRE

Pour la confédération générale du travail
Les secrétaires généraux

Richard RIBES

Christophe DELECOURT

Pour la Fédération autonome des syndicats du
ministère de l'intérieur - Union nationale des
syndicats autonomes (UNSA FASMI)
Le secrétaire général

Céline VERZELETTI

Pour la confédération française démocratique
du travail, Union des Fonctions publiques et
assimilées
La secrétaire générale

Thierry CLAIR

Pour le Syndicat national indépendant des
personnels administratifs et techniques de la
police nationale (SNIPAT)
Le secrétaire général

Mylène JACQUOT

Le secrétaire général adjoint

Georges KNECHT

Martial CRANCE

Pour la fédération Nationale Interco– CFDT
Le secrétaire national

Pour l'union Syndicales Solidaires
La déléguée Fonction publique

Julien MOCRETTE

Gaëlle MARTINEZ